

## DÉCISION

### DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION NORMANDIE POUR L'ACQUISITION DE CYCLO LODGES AU CAMPING

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire,**

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- L'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,
- La délibération n°24-38 du Conseil Municipal du 25 mars 2024, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le projet de développement de l'offre d'hébergement à destination des cyclotouristes initié par l'équipe municipale dans le cadre de « La Seine à vélo »,

Considérant que dans le cadre du dispositif « STRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE PLEINE NATURE », la commune peut solliciter une subvention auprès des services de la Région Normandie,

Considérant que cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'APPROUVER le plan de financement suivant :

Coût prévisionnel total pour l'acquisition et l'installation des cyclo-lodges est de : 26 800 euros HT

- Subvention Région Normandie : 6 700 euros HT

- Commune de Pont de l'Arche : 20 100 euros HT (Autofinancement sur fonds propres)

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** DE SOLLICITER une subvention d'un montant de 6 700 euros auprès de la Région Normandie dans le cadre du dispositif « STRUCTURATION ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE PLEINE NATURE»

**ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette demande.

**ARTICLE 3 :** DE DIRE que les crédits et dépenses en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.

**ARTICLE 4 :** DE DIRE que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

**Fait à Pont de l'Arche, le 29 mars 2024**



Le Maire  
Richard JACQUET